



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/814 DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 2026

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Chili, aux États-Unis et au Royaume-Uni dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.
- (5) Le 27 mars 2026, le Chili a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (ci-après «IAHP») chez des volailles dans la région métropolitaine, confirmé le 24 mars 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Le 25 mars 2026, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de 13 nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans l'État de l'Indiana, qui ont été confirmés entre le 16 et le 23 mars 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Chili et des États-Unis ont notifié la mise en place de zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et la réalisation d'un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

- (8) Le Chili et les États-Unis ont de nouveau communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire respectif et sur les mesures prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.
- (9) Les informations fournies par le Chili et les États-Unis ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoonositaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Chili et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoonositaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives au Chili et aux États-Unis dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.
- (10) De plus, le Royaume-Uni a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne de précédents foyers d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe V, partie 1, section B, et dans le tableau figurant à l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (11) Le 26 mars 2026 en particulier, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoonositaire et les mesures qu'il avait prises dans le cadre de quatre foyers d'IAHP chez des volailles dans le comté de Pembrokeshire (Pays de Galles), qui avaient été confirmés; entre le 30 octobre et le 18 novembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (12) Le Royaume-Uni a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et d'en limiter la propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.
- (13) La Commission a évalué les informations communiquées par le Royaume-Uni à cet égard et considère que celui-ci a fourni des garanties appropriées que la situation zoonositaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union provenant des zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe V, partie 1, section B, et dans le tableau figurant à l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées du Royaume-Uni, qui avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Royaume-Uni dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.
- (14) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Chili et aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Chili, la ligne concernant la zone CL-2.12 est placée après la ligne concernant la zone CL-2.11:

« CL Chili	CL-2.12	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		24.3.2026»	
----------------------	---------	---	-------	--	------------	--

ii) dans la mention relative aux Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.401 et GB-2.402 sont remplacées par le texte suivant:

« GB Royaume- Uni	GB-2.401	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.10.2025	9.2.2026
	GB-2.402		N, P1		31.10.2025	9.2.2026»

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.413 est remplacée par le texte suivant:

« GB Royaume- Uni	GB-2.413	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		6.11.2025	9.2.2026»
--------------------------------	----------	---	-------	--	-----------	-----------

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.426 est remplacée par le texte suivant:

« GB Royaume- Uni	GB-2.426	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		18.11.2025	9.2.2026»
--------------------------------	----------	---	-------	--	------------	-----------

v) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1336 à US-2.1348 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1335:

« US États-Unis	US-2.1336	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		16.3.2026	
	US-2.1337		N, P1		17.3.2026	
	US-2.1338		N, P1		17.3.2026	
	US-2.1339		N, P1		17.3.2026	
	US-2.1340		N, P1		17.3.2026	
	US-2.1341		N, P1		19.3.2026	
	US-2.1342		N, P1		19.3.2026	
	US-2.1343		N, P1		20.3.2026	
	US-2.1344		N, P1		20.3.2026	
	US-2.1345		N, P1		20.3.2026	
	US-2.1346		N, P1		23.3.2026	
	US-2.1347		N, P1		23.3.2026	
	US-2.1348		N, P1		23.3.2026»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Chili, la description suivante de la zone CL-2.12 est ajoutée après la description de la zone CL-2.11:

«Chili	CL-2.12	Région métropolitaine, provinde Talagante, commune de Talagante Latitude -33.7133 / Longitude -70.9876 ZP: Communes de Talagante, Isla de Maipo et El Monte. ZS: Communes de Talagante, El Monte, Isla de Maipo, Melipilla, Peñaflo et Paine»
--------	---------	--

ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1336 à US-2.1348 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1335:

«États-Unis	US-2.1336	État de l'Indiana Elkhart 29 Comté d'Elkhart Comté: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.7028320°O 41.6521644°N)
	US-2.1337	État de l'Indiana Elkhart 30 Comté d'Elkhart Comté: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.6537904°O 41.6888183°N)
	US-2.1338	État de l'Indiana Elkhart 31 Comté d'Elkhart Comté: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.6717034°O 41.6913003°N)
	US-2.1339	État de l'Indiana Adams 04 Comté d'Adams: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.8784735°O 40.6965740°N)
	US-2.1340	État de l'Indiana Jay 13 Comté de Jay: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.8478545°O 40.6458711°N)
	US-2.1341	État de l'Indiana Elkhart 32 Comté d'Elkhart: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.6707417°O 41.6932702°N)
	US-2.1342	État de l'Indiana LaGrange 80 Comté de LaGrange: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.6160496°O 41.6450048°N)
	US-2.1343	État de l'Indiana Elkhart 33 Comté d'Elkhart: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.6523217°O 41.6725284°N)
	US-2.1344	État de l'Indiana Elkhart 34 Comté d'Elkhart: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.6698524°O 41.6841502°N)

US-2.1345	État de l'Indiana LaGrange 81 Comté de LaGrange: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.6311779°O 41.7027956°N)
US-2.1346	État de l'Indiana Adams 05 Comté d'Adams: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.8776514°O 40.7012539°N)
US-2.1347	État de l'Indiana Elkhart 35 Comté d'Elkhart: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.6552455°O 41.7226380°N)
US-2.1348	État de l'Indiana LaGrange 82 Comté de LaGrange: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 85.5882007°O 41.6567615°N)

2) À l'annexe XIV, partie 1, la section B est modifiée comme suit:

- a) dans la mention relative au Chili, la ligne suivante concernant la zone CL-2.12 est ajoutée après la ligne concernant la zone CL-2.11:

« CL Chili	CL-2.12	POU, RAT	N, P1		24.3.2026	
		GBM	P1		23.3.2026»	

- b) dans la mention relative aux Royaume-Uni, la ligne concernant les zones GB-2.401 et GB-2.402 sont remplacées par le texte suivant:

« GB Royaume-Uni	GB-2.401	POU, RAT	N, P1		30.10.2025	9.2.2026
		GBM	P1		30.10.2025	9.2.2026
	GB-2.402	POU, RAT	N, P1		31.10.2025	9.2.2026
		GBM	P1		31.10.2025	9.2.2026»

- c) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.413 est remplacée par le texte suivant:

« GB Royaume-Uni	GB-2.413	POU, RAT	N, P1		6.11.2025	9.2.2026
		GBM	P1		6.11.2025	9.2.2026»

- d) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.426 est remplacée par le texte suivant:

« GB Royaume-Uni	GB-2.426	POU, RAT	N, P1		18.11.2025	9.2.2026
		GBM	P1		18.11.2025	9.2.2026»

- e) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1336 à US-2.1348 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1335:

«US États-Unis	US-2.1336	POU, RAT	N, P1		16.3.2026	
		GBM	P1		16.3.2026	
	US-2.1337	POU, RAT	N, P1		17.3.2026	
		GBM	P1		17.3.2026	
	US-2.1338	POU, RAT	N, P1		17.3.2026	
		GBM	P1		17.3.2026	
	US-2.1339	POU, RAT	N, P1		17.3.2026	
		GBM	P1		17.3.2026	
	US-2.1340	POU, RAT	N, P1		17.3.2026	
		GBM	P1		17.3.2026	
	US-2.1341	POU, RAT	N, P1		19.3.2026	
		GBM	P1		19.3.2026	
	US-2.1342	POU, RAT	N, P1		19.3.2026	
		GBM	P1		19.3.2026	
	US-2.1343	POU, RAT	N, P1		20.3.2026	
		GBM	P1		20.3.2026	
	US-2.1344	POU, RAT	N, P1		20.3.2026	
		GBM	P1		20.3.2026	
	US-2.1345	POU, RAT	N, P1		20.3.2026	
		GBM	P1		20.3.2026	
US-2.1346	POU, RAT	N, P1		23.3.2026		
	GBM	P1		23.3.2026		
US-2.1347	POU, RAT	N, P1		23.3.2026		
	GBM	P1		23.3.2026		
US-2.1348	POU, RAT	N, P1		23.3.2026		
	GBM	P1		23.3.2026»		